Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE VUILLERY

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES A LA CARTE COMMUNALE

1ER TRIMESTRE 2018

A Laon, le 19 FEV. 2018
Le Directeur départemental des Territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

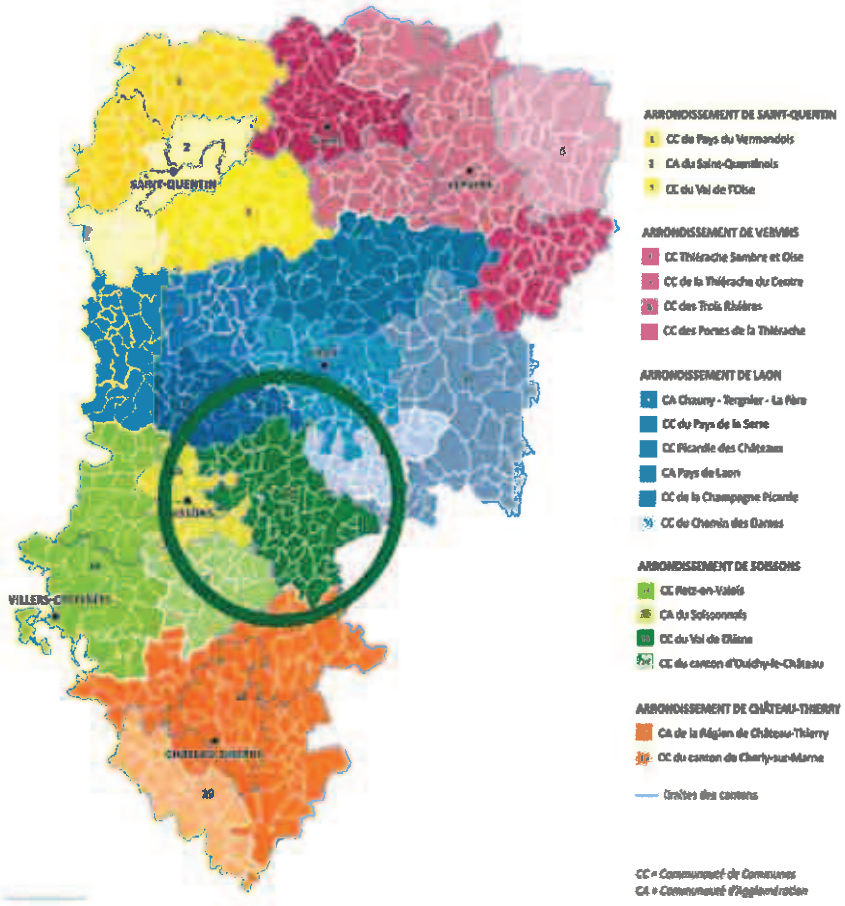

Communauté
de
communes
du Val de l'Aisne

Territoire communal

de Vuillery

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires....4
Prescriptions nationales....5
1 -Prescriptions du code de l'urbanisme....5
2 -Prescriptions du code de l'environnement....9
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins....9
2.2 -Déchets....9
2.3 -Prévention des nuisances sonores....10
2.4 -Air et atmosphère....11
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....11
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....11
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....12
3.3 -Le plan régional de l'agriculture....12
3.4 -Autres dispositions....12
Prescriptions territoriales d'aménagement....13
1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....13
2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....13
3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....13
4 -Le programme local de l'habitat (PLH)....14
5 -Le plan de déplacements urbains (PDU)....14
Outils de mise en œuvre....15
1 -Droit de préemption....15
1.1 -Droit de préemption urbain....15
2 -Fiscalité de l'aménagement....15
2.1 -La taxe d'aménagement (TA)....15
2.2 -La participation pour voirie et réseaux (PVR)....15
Patrimoine archéologique....16
1 -Prescriptions du code du patrimoine....16
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme....16
Les projets d'intérêt général....17
L'intercommunalité....18
1 -Communauté de communes....18
2 -Pays....18
Servitudes d'utilité publique....20

Dispositions législatives et réglementaires

La carte communale

La carte communale instituée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains acquiert un statut de document d'urbanisme destiné à délimiter les secteurs constructibles.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite *« Grenelle I »* et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite *« Grenelle II »* maintient et étend les documents d'urbanisme dans son champ d'application.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* précise les obligations des cartes communales en terme d'évaluation environnementale et oblige l'annexion des servitudes d'utilité publique.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi ALUR vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui doit être approuvé d'ici juillet 2019. Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de ce schéma.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration et sera organisé autour de 5 dimensions thématiques : climat air énergie, infrastructures de transport et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

Le porter à connaissance

Le « **porter à connaissance** » désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative) et réglementation de l'urbanisme (partie réglementaire)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :http://www.legifrance.gouv.fr).

1-1 Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1-2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :
« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 *:*
« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière »

Article L131-7 :
« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

1-3 – Contenu de la carte communale

Les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 à R.161-8 du code de l'urbanisme précisent le contenu de la carte communale.

La carte communale comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Des documents graphiques ;
3° Des annexes.

Le rapport de présentation

Article R.161-2 : *« Le rapport de présentation :*
1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Article R.161-3 : *« Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Les documents graphiques

Article R.161-4 : *« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Article R161-5 *: « Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».*

Article R161-7 : « Le *ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. »*

Les annexes

Article R161-8 : «*Doivent figurer en annexe de la carte communale :*

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

La carte communale doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1-4 Évaluation environnementale :

L'article L.104-2-2°du code de l'urbanisme stipule que font l'objet d'une évaluation environnementale «*les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent. »*

En application de l'article R.104-16 du code de l'urbanisme, la carte communale pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, s'il est établi que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La commune de Vuillery doit donc consulter à un stade précoce et avant l'enquête publique la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France, autorité environnementale compétente. Une copie sera adressée, pour information, au préfet du département et à la direction départementale des territoires. Le service de la DREAL, placé sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe reste le service instructeur des demandes d'avis.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

1-5 Autres dispositions

Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.163-10 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

Documents d'urbanisme : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).*

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans la carte communale compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».*

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Vuillery n'est pas concernée.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'*établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement. La commune de Vuillery n'est pas concernée.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté ainsi que ses annexes sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr. Ces documents sont également mis à disposition pour consultation dans l'unité planification et aménagement durable à la direction départementale des Territoires à Laon.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan consultable sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr » peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrera les thématiques du SRCAE et s'y substituera.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'une carte communale sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime, l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015.

Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant :
http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Prad-Picardie_actualisation_octobre2015_cle86ec26-1.pdf

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que les documents d'urbanisme en tenant lieu prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Vuillery est comprise dans le périmètre du SCOT du Val de l'Aisne approuvé le 18 décembre 2008. Le conseil communautaire a prescrit la révision du SCOT par délibération du 18 décembre 2014. .

La carte communale de la commune de Vuillery devra être compatible avec les dispositions du SCOT conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Vuillery est couverte par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".*

Ce SDAGE a été adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La carte communale de Vuillery devra être compatible avec ces orientations et devra être complétée par des éléments relatifs à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Vuillery n'est couverte par aucun SAGE.

4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La commune de Vuillery ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic

La commune de Vuillery n'est pas concernée par un PDU.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après approbation de la carte communale et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain «*en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.* »

2 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Ce nouveau dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 et composé de deux taxes, la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité, a pour enjeux :

- d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- de promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

2.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture , d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

2.2 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L.524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région Picardie. Vous trouverez ci-joint l'arrêté définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

(...)

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes:

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

Pour information : la commune de Vuillery est comprise dans l'aire géographique de l'indication géographique protégée (IGP) « volailles de la Champagne ».

L'intercommunalité

1 - Communauté de communes

La commune de Vuillery fait partie de la communauté de communes du Val de l'Aisne créée le 28 décembre 1994 dont les compétences sont les suivantes :

Environnement et cadre de vie	Assainissement collectif et non collectif des usées : . réalisation des contrôles d'assainissement . création, aménagement, entretien, gestion des réseaux et équipements publics d'assainissement collectif . mise en place d'une politique d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif . traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés Autres actions environnementales
Développement et aménagement économique	Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières)
Développement et aménagement social et culturel	Activités péri-scolaires Activités culturelles ou socio-culturelles Activités sportives Action sociale d'intérêt communautaire : . gestion et animation d'un relais assistants maternels, . création, aménagement, entretien et gestion d'établissements de type multi-accueil accueillant au moins 15 enfants
Aménagement de l'espace	Schéma de cohérence territoriale Schéma de secteur Création et réalisation de zone d'aménagement concertée Constitution de réserves foncières
Développement touristique	Tourisme
Logement et habitat	Programme local de l'habitat
Autres	NTIC (internet, câble...} Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage Autres

Compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - *(LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)*

La commune de Vuillery adhère :

- au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne,
- et à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

2 - Pays

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le Pays du Soissonnais regroupe :

- la communauté d'agglomération du Soissonnais,
- la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château ,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes de Retz-en-Valois.

Pour son développement, le Pays du Soissonnais doit tenir compte des influences extérieures importantes des bassins parisien, rémois et compiègnois, en matière d'attractivité économique, d'emploi et d'habitat. Le contrat du pays du Soissonnais a été signé le 30 juin 2005.

Le projet de développement durable se décline autour de trois enjeux :

- faire du pays un pôle d'emploi de rayonnement interrégional et européen stimulé par l'ambition *"pôle d'excellence en logiciels libres",*
- conduire une politique concertée du développement durable et de l'attractivité résidentielle,
- mettre en œuvre une politique du tourisme, de la préservation et de la valorisation des patrimoines : l'attractivité et la notoriété du pays en perspective.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Vuillery doivent être prises en compte dans la carte communale conformément à l'article L161-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé à la carte communale .

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vous trouverez joint au dossier le plan des servitudes, le tableau récapitulatif de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,

- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,

- Servitudes relatives à la défense nationale,

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.163-8 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe de la carte communale consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(soit à l'approbation de la carte communale, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.162-1 du même code)*.